RÈGLEMENT (CEE) N° 2628/80 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1845/80 relatif à l'octroi d'une aide au relogement du vin de table pour lequel un contrat de stockage a été conclu pendant la campagne 1979/1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1990/80 (2), et notamment son article 10,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1845/80 de la Commission (3) fixe les dates concernant la période du relogement du vin, la date limite de présentation des demandes d'octroi de l'aide et la date limite de présentation des pièces justificatives ;

considérant que, suite à certaines difficultés intervenues dans la disponibilité de moyens de transport dans certaines régions de la Communauté, certains vins de table concernés par le règlement (CEE) n° 1845/80 n'ont pas pu être relogés dans le délai fixé ; qu'il y a donc lieu, pour assurer une exécution complète de la mesure, de proroger de deux semaines ce délai et de modifier par conséquent la date de présentation de la demande d'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement son conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dates du 1er octobre 1980 et du 30 septembre 1980 figurant aux troisième et quatrième tiret de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1845/80 sont remplacées respectivement par celle du 15 octobre 1980 et du 14 octobre 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 6.
(3) JO n° L 181 du 15. 7. 1980, p. 16.